Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5348 — 26 rejeb 1426 (1er septembre 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-05-1230 du 6 rejeb 1426 (12 août 2005) approuvant l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 116.100.000 euros relatif au projet de politique de développement du secteur de l'habitat.... 624

C.D.V.M. – Modalité de versement de la commission annuelle.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 808-05 du 21 safar 1426 (1er avril 2005) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières..... 624

Pages

Ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 1151-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile)..... 624

ONEP. – Tarifs de la redevance de l'assainissement.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1318-05 du 23 rabii II 1426 (1er juillet 2005) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement..... 625

Cour suprême (Centre de publication et de documentation judiciaire). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation n° 1418-05 du 29 joumada I 1426 (7 juillet 2005) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême..... 626

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1525-05 du 25 joumada II 1426 (1er août 2005) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti 627

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1480-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de normes marocaines 627

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1481-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de normes marocaines 628

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1510-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de normes marocaines 629

Grands produits pétroliers. – Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers 630

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers 630

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1730-05 du 12 rejeb 1426 (18 août 2005) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique 631

TEXTES PARTICULIERS

Revue « Parade ». – Autorisation d'impression au Maroc.

Décret n° 2-05-1254 du 12 rejeb 1426 (18 août 2005) portant autorisation de l'impression de la revue « Parade » au Maroc 632

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1192-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 632

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1193-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation 632

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1194-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie 633

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1195-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie 633

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1196-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie 633

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire 634

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1198-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie 634

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1199-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique 635

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Fondation micro-crédit du Nord. – Autorisation à exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1357-05 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005) autorisant la Fondation micro-crédits du Nord à exercer les activités de micro-crédit 635

Attijariwafa bank. – Agrément pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1471-05 du 15 joumada II 1426 (22 juillet 2005) portant agrément de Attijariwafa bank pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction 635

Certification du système de gestion de la qualité :

• Société « Framo Plastic ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1408-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Framo Plastic » 636

• Société « Tantasar ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1409-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « TANTASAR » 636

• Société « Tiznit Plastic ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1410-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Tiznit Plastic » 636

• Société « CADILHAC ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1411-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CADILHAC » 637

• Société « Samab ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1412-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMAB » 637

• Société « UPA II ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1413-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « UPA II » 637

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-05-176 du 27 joumada II 1426 (3 août 2005) complétant le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale 638

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1292-05 du 16 joumada I 1426 (24 juin 2005) fixant les brevets permettant l'avancement de grade dans le cadre des Moussaïdine 638

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-1230 du 6 rejeb 1426 (12 août 2005) approuvant l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 116.100.000 euros relatif au projet de politique de développement du secteur de l'habitat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 18 juillet 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, portant sur un montant de 116.100.000 euros relatif au projet de politique de développement du secteur de l'habitat.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1426 (12 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 808-05 du 21 safar 1426 (1er avril 2005) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8-6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux annuel de la commission devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, instituée par l'article 8-6 de la loi n° 35-96 susvisée est fixé à zéro virgule vingt-cinq pour cent mille hors taxe (0,25 pour 100.000) du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central.

ART. 2. – Pour chaque année, le montant de la commission annuelle est calculé sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central à la fin de l'année précédente.

ART. 3. – Le versement de la commission due doit être effectué, spontanément et sur déclaration au Conseil déontologique des valeurs mobilières, en quatre tranches égales avant la fin de chaque trimestre.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fourni par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 safar 1426 (1er avril 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5346 du 19 rejeb 1426 (25 août 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation n° 1151-05 du 18 rabii II 1426 (27 mai 2005) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, notamment son article 25 qui érige la direction de l'aéronautique civile en service d'Etat géré de manière autonome ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-354 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile) sont fixés comme suit :

1 – Personnel aéronautique :

1.1. – Examen théorique :

– licence de pilote privé	300 DH
– licence de pilote professionnel	1.000 DH
– licence de pilote de ligne	200 DH par certificat
– qulification IFR	1.000 DH
– certificat de sécurité et sauvetage	500 DH
– mécanicien d'aéronefs d'entretien	500 DH
– agent technique d'exploitation	500 DH
– contrôleur de la circulation aérienne	500 DH
– qualification de contrôleur de la circulation aérienne	500 DH
– validation de licence étrangère	1.500 DH
– autre licence	300 DH

1.2. – Etablissement de licences :

– carte de stagiaire	200 DH
– licence de pilote privé	400 DH
– licence de pilote professionnel	700 DH
– licence de pilote de ligne	1.000 DH
– licence du personnel au sol	400 DH
– carte de membre d'équipage	400 DH
– autre licence	400 DH

1.3. – Renouvellement d'une licence, d'une carte de membre d'équipage ou d'une qualification ..... 100 DH

1.4. – Validation d'une licence étrangère :

a) établissement de carte CN :

– pilote privé	500 DH
– pilote professionnel	1.500 DH
– pilote de ligne	3.000 DH
– autre licence	500 DH

b) renouvellement d'une carte CN .... 200 DH

2 – Autorisation d'exploitation :

– autorisation d'exploiter des aérodromes à usage restreint ..... 200 DH/jour

– autorisation de prises de vues aériennes ou de publicité par un aéronef immatriculé au Maroc ..... 100 DH/jour/aéronef

– autorisation de prises de vue aériennes ou de publicité par un aéronef étranger ..... 500 DH/jour/aéronef.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 rabii II 1426 (27 mai 2005).

Le ministre de l'équipement et du transport,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
KARIM GHELLAB.	FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 1318-05 du 23 rabii II 1426 (1er juillet 2005) modifiant et complétant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance d'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par l'Office national de l'eau potable dans les « communes désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la « valeur ajoutée, comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

USAGES	« KHENIFRA ET MOUHA OU HAMMOU ZAYANI »	.....	« AIN TAOUJDAT »	« OUTAT EL HAJ, SID L'MOKHTAR, ... TARMIGT »	« BEJAAD, SIDI TAIBI, ... DAR CHAOUI DRARGA, AIN AOUDA »
a – *Particuliers domestiques*					
– Partie fixe en DH/an	37,00	.....	36,00	36,00	36,00
– Partie proportionnelle en DH/m³					
– 1re tranche (0-8 m³ (inclus)/mois)	.....	.....	.....	.....	0,75
– 2e tranche (8-20 m³ (inclus)/mois)	.....	.....	.....	.....	1,80
– 3e tranche (> à 20 m³ (inclus)/mois)..	.....	.....	.....	.....	3,00
b – *Administrations, collectivités locales et organismes publics*					
– Partie fixe en DH/an	.....	.....	.....	.....	72,00
– Partie proportionnelle en DH/m³.....	.....	.....	.....	.....	2,50
c – *Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial*					
– Partie fixe en DH/an	.....	.....	.....	.....	144,00
– Partie proportionnelle en DH/m³.....	.....	.....	.....	.....	3,00

ART. 2. – Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 rabii II 1426 (1er juillet 2005).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5346 du 19 rejeb 1426 (25 août 2005).

Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre des finances et de la privatisation n° 1418-05 du 29 joumada I 1426 (7 juillet 2005) fixant les tarifs des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-98-440 du 4 joumada I 1419 (27 août 1998) portant création d'un Centre de publication et de documentation judiciaire au sein de la Cour suprême et instituant une rémunération des services rendus par ledit centre,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême sont fixés comme suit :

1 – Remise des photocopies des documents : 2 DH la page pour le public et 1 DH pour le personnel de la Cour suprême ;

2 – Vente des bulletins : 20 DH le numéro ;

3 – Vente des revues : 75 DH le numéro ;

4 – Vente des rapports annuels et cahiers de la Cour suprême : 75 DH le numéro soit 0,25 DH la page en noir et blanc et 2 DH la page en couleur ;

5 – Vente des recueils et de tout autre produit sur papier : 0,25 DH la page ;

6 – Reproduction sur support informatique des arrêts, textes de loi, études et commentaires : 50 DH le Méga-octet, 50 DH la disquette ou 2.000 DH le CD-ROM ;

– Pour l'utilisation en multipostes sur réseau interne, l'édition complète de la revue de la jurisprudence :

• l'utilisation du CD ROM sur 5 postes : 6.000 DH ;

• l'utilisation du CD ROM sur 10 postes : 11.000 DH ;

– Pour l'édition de la jurisprudence selon les chambres :

• pour une utilisation normale sur un seul poste :

* 500 DH pour le CD ROM d'une chambre y compris le prix de la clé de protection pour une première acquisition ;

* 300 DH pour toute chambre supplémentaire ;

• pour une utilisation en multipostes sur réseau interne :

* utilisation du CD ROM sur 5 postes :

– 1.200 DH pour le CD ROM d'une chambre y compris le prix de la clé de protection pour une première acquisition ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– 600 DH pour toute chambre supplémentaire ;

* utilisation du CD ROM sur 10 postes :

– 1.800 DH pour le CD ROM d'une chambre y compris le prix de la clé de protection pour une première acquisition ;

– 1.000 DH pour toute chambre supplémentaire ;

7 – Consultation des bases de données de la Cour suprême :

– consultation sur place : 15 DH l'heure ;

– consultation à distance : 10 DH l'heure.

Toute fraction d'heure est comptée comme une heure.

ART. 2. – 1) une remise de 40% est accordée aux magistrats, attachés de justice et au personnel du greffe.

2) une remise de 30% est accordée aux revendeurs sur tous les produits et les services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire de la Cour suprême.

3) une remise de 25% est accordée sur les ventes des publications dudit centre lors de sa participation aux foires et expositions.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel* et abroge l'arrêté conjoint n° 1593-98 du 6 joumada II 1419 (28 septembre 1998), tel qu'il a été modifié.

Rabat, le 29 joumada I 1426 (7 juillet 2005).

Le ministre de la justice,
MOHAMED BOUZOUBAÂ.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1525-05 du 25 joumada II 1426 (1er août 2005) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 2005 tels que communiqués par Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année 2005, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent soixante-six mille trois cent quarante-sept dirhams et cinquante centimes (166.347,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada II 1426 (1er août 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5345 du 16 rejeb 1426 (22 août 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 1480-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-02-832 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 mars 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 joumada II 1426 (2 août 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM ISO 15686-2 : bâtiments et biens immobiliers construits – Prévision de la durée de vie – Partie 2 : procédures pour la prédiction de la durée de vie ;

NM ISO 7078 : construction immobilière – Procédés pour l'implantation, le mesurage et la topométrie – Vocabulaire et notes explicatives ;

NM ISO 9883 : normes de performance dans le bâtiment – Essai de performance des planchers préfabriqués en béton – Comportement sous charge concentrée ;

NM ISO 9699 : normes de performance dans le bâtiment – Liste de contrôle consultative – Contenu d'un programme de conception dans l'industrie du bâtiment ;

NM ISO 3055 : équipement de cuisine – Dimensions de coordination ;

NM ISO 9882 : normes de performance dans le bâtiment – Essai de performance des planchers préfabriqués en béton – Comportement sous charge non concentrée ;

NM ISO 6243 : données climatiques pour la conception des bâtiments – Système de symboles proposé ;

NM ISO 1660 : dessins techniques – Cotation et tolérancement des profils ;

NM ISO 4068 : dessins de bâtiment et de génie civil – Lignes de référence ;

NM ISO 2777 : coordination modulaire – Dimensions de coordination des panneaux de plaques planes rigides utilisés dans le bâtiment ;

NM ISO 6242-3 : construction immobilière – Expression des exigences de l'utilisateur – Partie 3 : confort auditif ;

NM ISO 7845 : assemblages horizontaux entre murs porteurs et planchers en béton – Méthodes d'essai mécanique en laboratoire – Sollicitations résultant de l'application de charges verticales et de moments transmis par les planchers ;

NM ISO 3443-1 : tolérances pour le bâtiment – Partie 1 : principes fondamentaux pour l'évaluation et la spécification ;

NM ISO 3443-2 : tolérances pour le bâtiment – Partie 2 : base statistique pour la prévision de possibilités d'assemblage entre composants, relevant d'une distribution normale des dimensions ;

NM ISO 3443-3 : tolérances pour le bâtiment – Partie 3 : procédés pour choisir la dimension recherchée et prévoir l'ajustement ;

NM ISO 3443-4 : tolérances pour le bâtiment – Partie 4 : méthode pour la prévision des écarts d'assemblage et pour la disposition des tolérances ;

NM ISO 3443-6 : tolérances pour le bâtiment – Partie 6 : principes généraux pour les critères d'acceptation, le contrôle de conformité aux spécifications de tolérance dimensionnelle et le contrôle statistique – Méthode 1 ;

NM ISO 3443-7 : tolérances pour le bâtiment – Partie 7 : principes généraux pour les critères d'acceptation, le contrôle de conformité aux spécifications de tolérance dimensionnelle et le contrôle statistique – Méthode 2 (méthode de contrôle statistique) ;

NM ISO 3443-8 : tolérances pour le bâtiment – Partie 8 : vérification dimensionnelle et contrôle dimensionnel des travaux de construction ;

NM ISO 15717 : mobilier de cuisine – Exigences de sécurité et méthodes d'essai pour meubles de cuisine et plans de travail.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1481-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 31 mars 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1426 (2 août 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 08.6.207 : gélatine alimentaire – Détermination de l'humidité et de la teneur en cendres ;
NM 08.6.208 : gélatine alimentaire – Détermination de la teneur en dioxyde de soufre ;
NM 08.6.209 : gélatine alimentaire – Détermination de la teneur en arsenic – Méthode colorimétrique au diéthyldithiocarbamate d'argent ;
NM 08.6.210 : gélatine alimentaire – Détermination des teneurs en cuivre, plomb, fer et zinc par spectrométrie d'absorption atomique ;
NM 08.6.211 : gélatine alimentaire – Dénombrement des spores des micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs – Méthode par comptage des colonies obtenues en anaérobiose à 37 °C ;
NM 08.6.212 : gélatine alimentaire – Recherche des spores de clostridium perfringens – Technique du nombre le plus probable après incubation à 46 °C.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1510-05 du 26 joumada II 1426 (2 août 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1223-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 234-93 du 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 juin 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :
– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1223-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 05.6.046 ;
– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 1152-92 du 17 rabii II 1413 (15 octobre 1992) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.027 ;
– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 234-93 du 26 rejeb 1413 (20 janvier 1993) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.6.028.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1426 (2 août 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*
* *

Annexe

– NM 00.7.086 : documentation – Catalogage des vidéogrammes – Rédaction de la description bibliographique ;
– NM 00.7.087 : documentation – Catalogage des enregistrements sonores – Rédaction de la notice phonographique ;
– NM 00.7.088 : documentation – Catalogage de l'image fixe - Rédaction de la description bibliographique ;
– NM 00.7.093 : lignes directrices pour la description archivistique ;
– NM ISO 10297 : bouteilles à gaz – Robinets de bouteilles à gaz rechargeables – Spécifications et essais de type ;
– NM ISO 10460 : bouteilles à gaz soudée en acier au carbone – Contrôles et essais périodiques ;
– NM ISO 11118 : bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables – spécifications et méthodes d'essai ;
– NM ISO/TR 14600 : bouteilles à gaz – Système international de conformité de la qualité – Règles de base ;
– NM 03.7.230 : influence des matériaux sur l'eau destinée à la consommation humaine – Matériaux organiques – Evaluation de la couleur et de la turbidité de l'eau dans les réseaux de conduites – Méthode d'essai ;
– NM 03.7.231 : effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Matériaux organiques – Méthode de mesure des paramètres organoleptiques et physico-chimiques ;
– NM 03.7.232 : effet des matériaux sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Matériaux organiques – Méthode de mesure des micropolluants minéraux et organiques ;
– NM 05.6.046 : plastiques – Tubes et raccords en polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la conduite de liquides avec pression – Spécifications ;
– NM 06.6.027 : culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité – Douilles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 06.6.028 : culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité – Calibres ;
– NM 08.2.025 : fruits et légumes en conserve – Pois secs trempés – Spécifications ;
– NM 08.2.026 : fruits et légumes en conserve – Champignons comestibles et produits dérivés – Spécifications ;
– NM 08.2.027 : fruits et légumes en conserve – Champignons comestibles séchés – Spécifications ;
– NM 08.2.048 : fruits et légumes en conserve – Framboises – Spécifications ;
– NM 08.2.050 : fruits et légumes en conserve – Macédoine de fruits tropicaux – Spécifications ;
– NM 08.2.091 : fruits et légumes surgelés – Framboises – Spécifications ;
– NM 08.2.092 : fruits et légumes surgelés – Epinards – Spécifications ;
– NM 08.2.093 : fruits et légumes surgelés – Poireaux – Spécifications ;
– NM 08.2.094 : fruits et légumes surgelés – Brocolis – Spécifications ;
– NM 08.2.095 : fruits et légumes surgelés – Choux-fleurs – Spécifications ;
– NM 08.2.096 : fruits et légumes surgelés – Choux de Bruxelles – Spécifications ;
– NM 08.2.097 : fruits et légumes surgelés – Maïs en grains entiers – Spécifications ;
– NM 08.2.098 : fruits et légumes surgelés – Maïs en épi – Spécifications ;
– NM 08.2.099 : fruits et légumes surgelés – Carottes – Spécifications ;
– NM 14.2.044 : indications générales pour le marquage des appareils à gaz ;
– NM 14.2.261 : appareils utilisant des combustibles gazeux – Lignes directrices pour les essais des appareils à gaz – Règles générales ;
– NM 14.2.271 : appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux – Sécurité – Appareils comportant des fours et/ou des grilloirs à convection forcée ;
– NM 14.2.280 : spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés – Tables de cuisson indépendantes, équipées ou non d'un grilloir, utilisées en plein air ;
– NM 15.0.164 : principes pour l'établissement des schémas de hiérarchie des instruments de mesure ;
– NM 15.0.165 : principes de la surveillance métrologique ;
– NM 15.0.166 : principes concernant le choix, la reconnaissance officielle, l'utilisation et la conservation des étalons ;
– NM 15.0.167 : principes d'assurance du contrôle métrologique ;
– NM 15.4.028 : vérification et étalonnage des blocs normalisés de dureté « Rockwell C » (destinés au tarage des machines d'essai dans le système Rockwell C de la dureté des matériaux) ;
– NM 15.8.055 : pyromètres optiques à filament disparaissant ;
– NM 17.1.100 : jeux de caractères – Alphabet tifinaghe ;
– NM 21.7.032 : sécurité des machines – Dispositifs de protection sensibles à la pression – Principes généraux de conception et d'essai des tapis et planchers sensibles à la pression ;
– NM 21.7.034 : sécurité des machines – Prescriptions de sécurité relatives au système et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneumatiques – Hydraulique ;
– NM 21.7.038 : sécurité des machines – Prescriptions de sécurité relatives au système et leurs composants de transmissions hydraulique et pneumatiques – Pneumatique ;
– NM 21.7.050 : vibration main-bras – Mesurage en laboratoire des vibrations au niveau des surfaces de préhension des machines guidées à la main ;
– NM 21.7.103 : sécurité des machines – Prévention de la mise en marche intempestive ;
– NM 21.7.105 : sécurité des machines – Estimation et réduction des risques engendrés par les rayonnements émis par les machines – Principes généraux ;
– NM 21.7.108 : sécurité des machines – Guide relatif à la rédaction des clauses vibrations des normes de sécurité.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1595-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er septembre 2005, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) sont abrogées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1426 (10 août 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1596-05 du 4 rejeb 1426 (10 août 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1493-02 du 17 joumada II 1423 (26 août 2002) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 de l'arrêté susvisé n° 1493-02 est modifié comme suit :

« *Article 10.* – Les caractéristiques des produits pétroliers « prévues par l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines « n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux « caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été « modifié et complété, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

« A compter du 1er janvier 2008, l'arrêté précité n° 153-88 « sera abrogé et remplacé par le présent arrêté. A compter de « la même date, le respect des caractéristiques prévues par « le présent arrêté devient obligatoire à tous les stades « de la commercialisation. Les raffineurs, distributeurs et « importateurs de produits pétroliers devront prendre, chacun en « ce qui le concerne, toutes les dispositions nécessaires pour « adapter à ces caractéristiques l'ensemble de leurs installations « de réception, de stockage, de raffinage et de distribution, « lesquelles doivent être prêtes à cet effet avant cette date. Ils « pourront soumettre au ministère de l'énergie et des mines, pour « validation, toute proposition relative à l'amélioration, avant « cette échéance, de la qualité des produits commercialisés que « permet à chaque stade, l'état d'avancement de la mise à niveau « de leurs installations. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rejeb 1426 (10 août 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1730-05 du 12 rejeb 1426 (18 août 2005) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des algues marines sur certaines zones du littoral atlantique.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du stock des algues marines dans la zone atlantique située entre le sud de Jorf Lasfar et le nord de la lagune de Sidi Moussa ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage des algues marines sont interdits au large des côtes atlantiques comprises entre les parallèles 33° 141 N' (sud de Jorf Lasfar) et 33° 030' N (nord de la lagune de Sidi Moussa) du 1er au 30 septembre 2005).

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1426 (18 août 2005).

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
par intérim :
Le ministre de l'énergie
et des mines,

MOHAMED BOUTALEB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1254 du 12 rejeb 1426 (18 août 2005) portant autorisation de l'impression de la revue « Parade » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Groupe caractères » sise immeuble le Zenith, lot. Attaoufik, route de Nouasseur – Sidi Maârouf – Casablanca, est autorisée à imprimer au Maroc la revue « Parade » paraissant en langue française, dont la direction est assurée par M. Nasreddine El Efrit.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1426 (18 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5346 du 19 rejeb 1426 (25 août 2005).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1192-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification en médecine générale – docteur de « médecine – Académie d'Etat de médecine de Stavropol, « session du 20 juin 2002, assortie d'une attestation de « stage d'une année, effectué au Centre hospitalier « universitaire de Rabat-Salé et d'une attestation de stage « d'une année, effectué à l'hôpital Mohammed V à « Tanger, validés par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat.

« .....

« Roumanie :

« .....

« – Titul de doctor-medic, specializarea medicina « generala – Facultatii de medicina – Universitatea de « medicina si farmacie « Carol Davila », Bucuresti, « session de septembre 2001, assorti d'une attestation de « stage d'une année, effectué au Centre hospitalier « universitaire de Rabat-Salé et des attestations de stage « d'une année, délivrées par la délégation provinciale du « ministère de la santé de Sefrou, validés par la faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1193-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation d'anesthésiologie- « réanimation chirurgicale - Faculté de médecine de « Nancy de l'université Henri Poincaré, Nancy-I, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1194-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« – Diplôme d'études spécialisées de pathologie cardio-vasculaire, « université de Nantes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1195-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie, Université « Paris VI. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1196-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre de la santé du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « neurochirurgie, université René Descartes – Paris 5, « assorti d'une attestation de stage de six mois, effectué à « la clinique universitaire de neuro-chirurgie de l'Hôpital « des spécialités de Rabat et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire est fixée ainsi qu'il suit :

Fédération de Russie :

– Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura clinique), spécialité chirurgie cardio-vasculaire, délivré par l'université d'Etat de médecine de Rostov sur le Don, assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué au centre hospitalier universitaire Ibn Rochd à Casablanca et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1198-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« – .....

« *Sénégal :*

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie- vénérologie, « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie « de l'université Cheikh Anta-Diop de Dakar, assorti « d'une attestation de stage d'une année, effectué au « centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1199-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 18 avril 2005 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« – .....

« *France :*

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de gynécologie– « obstétrique, université de Caen, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca.

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de gynécologie– « obstétrique, université René Descartes – Paris 5, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca.

« *Fédération de Russie :*

« – Certificat de qualification en gynécologie-obstétrique, « université médicale d'Etat de Samara, session du 14 juin « 2001, assorti de la qualification de médecin, spécialité « médecine, délivrée par la même université à la session du « 2 juillet 1998, assorti de deux ans de stage effectué au « service de gynéco-obstétrique « A », au Centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd à Casablanca, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la même « faculté.

« *Ukraine :*

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), spécialité : obstétrique et gynécologie, « université médicale d'Etat de Lougansk, session de « février 2001, assorti du titre de docteur en médecine, « spécialité : médecine générale délivré par la même « université à la session du 19 juin 1996 et de deux ans de « stage effectué au service de gynéco-obstétrique « A », « au centre hospitalier universitaire Ibn Rochd à « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca et d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la même faculté. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 joumada I 1426 (10 juin 2005).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1357-05 du 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005) autorisant la Fondation micro-crédits du Nord à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment son article 5 ;

Vu la demande formulée par l'association « Fondation micro-crédits du Nord » en date du 26 décembre 2001 et complétée le 18 avril 2002 et le 31 mai 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil consultatif du micro-crédit émis par procès-verbal tournant du 14 juin 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « Fondation micro-crédits du Nord », dont le siège social est sis à Tanger, n° 30, rue Beethoven, résidence Hayat, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 18-97.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1426 (4 juillet 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1471-05 du 15 joumada II 1426 (22 juillet 2005) portant agrément de Attijariwafa bank pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 552-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant les conditions d'agrément des établissements de crédit effectuant des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Attijariwafa bank dont le siège social est sis 2, boulevard Moulay-Youssef, 20000, Casablanca, est agréé pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la construction conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 joumada II 1426 (22 juillet 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1408-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Framo Plastic ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Framo Plastic », pour ses activités de fabrication et de commercialisation des pièces techniques plastiques, exercées sur le site : rue Chefchaouen, lot 3, Oukacha, Aïn-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 1er juin 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1409-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « TANTASAR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « TANTASAR », pour son activité de fabrication de la farine et de l'huile de poissons, exercée sur le site : port de Tantan, Tantan, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 30 mai 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1410-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Tiznit Plastic ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Tiznit Plastic », pour ses activités de production et de commercialisation des produits en plastique à usage agricole, halieutique, industriel et ménager, exercées sur le site : route principale d'Agadir, n° 30, Tiznit, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 1er juin 2008.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1411-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CADILHAC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « CADILHAC », pour son activité de négoce des produits chimiques, exercée sur le site : rue Fatima bent Akka, quartier industriel Aïn-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 1er juin 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1412-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SAMAB ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SAMAB », pour ses activités de recyclage et d'affinage des métaux non ferreux, exercées sur le site : 97, boulevard de la grande ceinture, Aïn-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 1er juin 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1413-05 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « UPA II ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « UPA II », pour ses activités de production et de commercialisation de conserves de poissons, exercées sur le site : route du Djorf, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 30 mai 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-05-176 du 27 joumada II 1426 (3 août 2005) complétant le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 joumada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 96 du décret susvisé n° 2-02-854 du 8 hija 1423 (10 février 2003), sont complétées comme suit :

« *Article 96.* – Les fonctionnaires stagiaires sont réintégrés.. « ..... annexés au présent décret.

« Les fonctionnaires susvisés .....

« ..... dans leurs anciens grades et échelons.

« Les fonctionnaires soumis aux dispositions du présent « décret, qui accèdent à un grade supérieur, d'un grade ou deux, « à leur grade d'origine, sont nommés dans leur nouveau grade à « l'échelon immédiatement inférieur à celui qu'ils détenaient et « conservent dans leur nouveau échelon l'ancienneté qu'ils « avaient dans l'échelon de leur ancien grade, dans la limite de la « durée du service fixée à la première colonne des rythmes « d'avancements prévus au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 « (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les « conditions d'avancement d'échelon et de grade des « fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété.

« Toutefois, pour les fonctionnaires qui accèdent au grade « principal, ils sont classés au premier échelon et conservent « l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, lorsque son « indice est égal à celui de leur nouveau échelon et ce, dans la « limite de l'ancienneté nécessaire pour l'avancement d'échelon « au grade principal.

« Les fonctionnaires qui changent de cadre sans changement « de grade, sont reclassés à compter de la date de leur « titularisation dans leur nouveau grade, après une période de « stage, le cas échéant, au même indice, échelon et ancienneté « qu'ils détenaient à cette date dans leur cadre d'origine.

« Les dispositions de l'article 5 et 5 *bis* du décret précité « n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) sont applicables « aux fonctionnaires classés dans l'un des échelles de « rémunération fixées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973), soumis à d'autres statuts particuliers, et « qui accèdent à l'un des grades fixés dans le présent statut « particulier. Pour l'application des dispositions desdits articles, « le troisième, le deuxième et le premier grade prévus aux « tableaux 3 et 4 annexés au présent décret, sont considérés « comme étant, respectivement, l'échelle 9, l'échelle 10 et « l'échelle 11. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 13 février 2003.

Fait à Rabat, le 27 joumada II 1426 (3 août 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSSAÏD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5346 du 19 rejeb 1426 (25 août 2005).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1292-05 du 16 joumada I 1426 (24 juin 2005) fixant les brevets permettant l'avancement de grade dans le cadre des Moussaïdine.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rabii II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 205-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) relatif à l'organisation et aux attributions de la commission d'avancement et du conseil d'enquête des personnels des Forces auxiliaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-83-327 du 26 rabii II 1405 (8 janvier 1985) portant création et organisation de l'école de formation des cadres des Forces auxiliaires ;

Sur proposition de l'inspecteur général des Forces auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les Moussaïdine justifiant de l'un des brevets cités ci-après, peuvent être proposés pour accéder au grade supérieur après avoir servi 4 ans au moins dans le grade immédiatement inférieur :

1) Brevet de spécialité délivré par l'Ecole de formation des cadres des Forces auxiliaires ;

2) Brevet élémentaire délivré par les établissements de formation des Forces armées royales.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*, et abroge l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 1198-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) fixant la liste des spécialités des Moussaïdine pouvant changer de grade dans leur cadre.

Rabat, le 16 joumada I 1426 (24 juin 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5347 du 23 rejeb 1426 (29 août 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.